

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018

<p><u>Nombre de conseillers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • en exercice : 19 • présents : 17 • votants : 18 	<p>L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Paul DIVANAC'H, maire.</p> <p><u>Présents</u> : Paul DIVANAC'H, Michel POULIQUEN, Sylviane PENNANEACH, Pascal BODENAN, Alain PENNOBER, Véronique LEBON, Jeanne HASCOET, Annick KERIVEL, Béatrice LE BIHAN, Jacques LE PAGE, Annie LE BERRE, Fabienne LE BLEIS, David MARCHAL, David DADEN (jusqu'à 20h55), Jean-René LE DONGE, Pascale FLOCH'LAY et Anthony L'HOURS.</p>
<p><u>Date de convocation</u> 12 décembre 2018</p>	<p><u>Absents excusés</u> : Régine GERARDI qui a donné procuration à Sylviane PENNANEACH, David DADEN qui a donné procuration à Jacques LE PAGE à partir de 20h55.</p> <p><u>Elu secrétaire de séance</u> : David MARCHAL</p>

Assistait également à la réunion Guillaume KHA, secrétaire général de mairie.

ORDRE DU JOUR :

N° délibération	Objet de la délibération
D-2018-71	<p>1. Personnel communal :</p> <p>a. Mise en place du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).</p>
D-2018-72	<p>b. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère</p>
D-2018-73	<p>2. Finances :</p> <p>a. Amortissement des subventions d'équipements</p>
D-2018-74	<p>b. Décisions modificatives</p>
D-2018-75	<p>c. Tarifs 2019</p>
D-2018-76	<p>3. Affaires foncières : adhésion à la convention Vigifoncier</p> <p>4. Affaires diverses</p>

20h00, Monsieur le maire déclare la séance ouverte. L'assemblée, en début de séance, adopte le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018 du conseil municipal.

1a. Mise en place du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). – Délibération n° D-2018-71

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°D-2015-43 du conseil municipal relative à la refonte du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique départemental en date du 2 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du code général des collectivités territoriales, chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du R.I.F.S.E.E.P., tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 3) sanctionner le petit absentéisme

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réflexions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise:

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la responsabilité financière

- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- l'exposition au bruit, les contraintes horaires

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Minimum annuel	Maximum annuel	Plafond réglementaire indicatif
Catégorie A				
Groupe 1	Direction, secrétaire général des services	1 092 €	8 800 €	36 210 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 092 €	8 800 €	32 130 €
Catégorie B				
Groupe 1	Direction, secrétaire général des services	870 €	7 000 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, autres fonctions	870 €	7 000 €	16 015 €
Catégorie C				
Groupe 1	Responsable de service	500 €	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec technicité et/ou sujétion(s) particulière(s)	455 €	3 700 €	10 800 €

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité, que nous dénommons « régime indemnitaire de Plonévez-Porzay », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une fourchette allant de des montants minima et maxima indiqués ci-dessus.

Cette indemnité sera versée par le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M., éducateurs des A.P.S., animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (le complément indemnitaire):

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle (la manière de servir, l'investissement, la capacité à travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, le sens du service public), des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs.

Le montant de ce complément sera limité au montant maximum retenu par l'organe délibérant et reparté en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maximum	Plafond réglementaire indicatif
Catégorie A			
Groupe 1	Direction, secrétaire général des services	2 000 €	6 390 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 000 €	6 390 €
Catégorie B			
Groupe 1	Direction, secrétaire général des services	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, autres fonctions	1 000 €	2 380 €
Catégorie C			
Groupe 1	Responsable de service	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution avec technicité et/ou sujétion(s) particulière(s)	500 €	1 260 €

Cette prime sera versée mensuellement ou semestriellement l'année N+1 suivant l'entretien d'évaluation

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991.

TITRE IV – ABSENTEISME :

En cas d'absence pour congé maternité, accident du travail, congé de longue durée, congé de longue maladie et éventuellement congé de maladie ordinaire, les primes seront maintenues.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

Une IHTS est instauré au profit des cadres d'emplois de rédacteur, adjoint administratif, éducateur des activités physiques et sportives, agent de maîtrise, adjoint technique, animateur, adjoint d'animation et agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Elle sera versée, de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale et faisant l'objet d'un décompte déclaratif.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les stagiaires, titulaires, contractuels de droit public

Il est prévu une réduction sur le régime indemnitaire des contractuels rémunérés sur un indice revalorisé au titre du P.P.C.R., du même montant que celui prévu pour les fonctionnaires de même catégorie hiérarchique.

Le régime indemnitaire est proratisé en cas de temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade avec des nouvelles responsabilités ou des missions d'encadrement,
- Diversification ou spécialisation des compétences (élargissement de la polyvalence ou de l'expertise)
- Mobilité vers un autre poste relevant du même groupe de fonctions
- Au moins tous les quatre ans.

Cette délibération remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte les modalités ainsi proposées et dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

1b. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion du Finistère – Délibération n°D-2018-72

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°D-2018-36 du conseil municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le centre de gestion du Finistère,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et CNP/SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la saisine du comité technique départemental,

Considérant que la collectivité de Plonévez-Porzay souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- décide de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit d'un montant de 30 € brut.
- précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- autorise le maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2a. Amortissement des subventions d'équipements – Délibération n°D-2018-73

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 28°,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, décide de fixer les durées maximales d'amortissement pour les biens cités ci-dessus.

2b. Décisions modificatives – Délibération n°D-2018-74

Monsieur Alain PENNOBER, adjoint aux finances, propose à l'assemblée les décisions modificatives ci-dessous. Ces dernières concernant des réajustements du budget général, notamment en raison de la mise en place d'amortissements de subventions d'équipements ainsi que des mouvements de crédits, la prévision de dépenses de fonctionnement pour le budget annexe pour la construction de la maison de santé et pour le budget eau.

a - Budget pour la future maison de santé – section de fonctionnement

		DEPENSES	RECETTES
6162	Assurance construction	+ 7 194,00	
627	Frais bancaires	+ 685,00	
74748	Autres communes		+ 7 879,00
	Total général	7 879,00	7 879,00

b – Budget général – section de fonctionnement

		DEPENSES	RECETTES
6811	Dotations aux amortissements	+ 7 575,37	
61524	Bois et forêts	- 7 575,37	
64168	Autres emplois d'insertion	- 1 074,50	
7489	Reversement autres	+ 1 074,50	
	Total général	0,00	0,00

c - Budget communal – section d'investissement

		DEPENSES	RECETTES
28041481	Amortissements bien mobiliers		+ 4 802,00
2804172	Amortissements bâtiments et installations		+ 2 773,37
1641	Emprunts		- 7 575,37
	Total général	0,00	0,00

d - Budget eau – Section de fonctionnement

		DEPENSES	RECETTES
61523	Réseaux	- 6 000,00	
61524	Maintenance	- 4 000,00	
627	Frais bancaire	- 500,00	
658	Charges diverses de gestion courante	+ 30 897,75	
70128	Autres taxes et redevances		+ 8 397,75
7711	Dédits et pénalités		+ 12 000,00
	Total général	20 397,75	20 397,75

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus.

2c. Modification des tarifs de droit de place à l'occasion du marché saisonnier – Délibération n°D-2018-75

Vu l'avis de la commission « cadre de vie et vie associative » en date du 13 novembre 2018,

Madame Véronique LEBON, adjointe en charge du cadre de vie, propose au conseil municipal les tarifs de droit de place durant le marché saisonnier suivant :

- 1€ du mètre linéaire pour les professionnels ayant signé une convention d'occupation du domaine public ;
- 1,50 € du mètre linéaire pour les professionnels n'ayant pas signé ladite convention.

En cas de branchement électrique, 1€ supplémentaire du mètre linéaire sera ajouté aux tarifs proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les nouveaux tarifs ci-dessus.

4. Adhésion à la convention VIGIFONCIER – Délibération n°D-2018-76

L'Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (E.P.A.B.) et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont signé une convention le 3 octobre 2018 visant à préciser les conditions de veille et d'information opérationnelles du marché foncier local, à travers l'utilisation de l'outil Vigifoncier, et définit les modalités de constitution d'une réserve foncière.

Concernant l'utilisation de l'outil Vigifoncier, il est précisé dans la convention que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et des communes du territoire peuvent également avoir accès à cet outil, sans surcroît financier, pour les communes se trouvant dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez. Pour cela, les collectivités concernées doivent conventionner à son tour avec la S.A.F.E.R. Bretagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'entamer les démarches avec la S.A.F.E.R. en vue d'accéder à l'outil VIGIFONCIER et autorise le maire à signer la convention et ses annexes éventuelles.

4. Affaires diverses

En fin de séance, les sujets suivants sont abordés :

- Dans le cadre du projet visant à restaurer la morphologie du lit du Lopic et de réhabiliter des fonctions hydrauliques de zones humides, monsieur Paul DIVANAC'H, le maire, présente à l'assemblée délibérante le projet de l'E.P.A.B d'aménagement de l'étang communal au lieu-dit « Tro ar Hoat-Keroutous ».

- Monsieur Michel Pouliquen, adjoint aux travaux, présente au conseil municipal :
 - le rapport d'activité 2017 du S.D.E.F.
 - l'état d'avancement des travaux de rénovation de la salle omnisports. Des avenants ont été signés pour les lots suivants : 1°) démolition, désamiantage, en raison de la découverte de réseau en amiante non détecté dans l'étude d'avant travaux (montant : 15 575,00 € H.T.), 2°) Gros œuvre, en raison de la démolition supplémentaire liée à la découverte d'amiante et du mauvais état de certains murs des vestiaires (montant : 7 472,96 € H.T.) et 4°) Charpente, en raison de la découverte de pannes en mauvais état (montant : 3 140,82 € H.T.).

- Monsieur Paul DIVANAC'H, le maire, présente un état d'avancement des travaux pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire. Des travaux supplémentaires du lot électricité nécessitent la signature d'un avenant au marché d'un montant de 2 396,39 € H.T.

Le Maire déclare la séance du conseil municipal levée à 22h07

La séance du conseil du 17 décembre 2018 comprend les délibérations D-2018-71 à D-2018-76.

Suivent les signatures :

Paul DIVANAC'H		Jacques LE PAGE	
Michel POULIQUEN		Marc MARCHADOUR	Absent
Sylviane PENNANEACH		Annie LE BERRE	
Pascal BODENAN		David MARCHAL	
Alain PENNOBER		Fabienne LE BLEIS	
Véronique LEBON		David DADEN	
Jeanne HASCOET		Jean-René LE DONGE	
Annick KERIVEL		Pascale FLOCHLAY	
Régine GERARDI	Absente	Anthony L'HOURS	
Béatrice LE BIHAN			